

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Daphné Thériault de Carufel, coordonnatrice des services juridiques et de l'admission et secrétaire du conseil de discipline, Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 700, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéros de téléphone: 1 800 361-2001, poste 250, ou 1 514 351-2770, poste 250; courriel: consultationreglement@oppq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre M-9, r. 4) est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, des suivants :

«**4.1.1.** Le physiothérapeute peut effectuer un prélèvement par écouvillonnage pour une culture de plaie lors des traitements reliés aux plaies.

4.1.2. En vue de l'exercice de l'activité visée à l'article 4.1.1, le physiothérapeute doit être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec suivant laquelle il a participé à une formation d'une durée d'une heure portant notamment sur :

1° les techniques et les modalités pour effectuer un prélèvement par écouvillonnage pour une culture de plaie;

2° les différents types de plaies;

3° la reconnaissance des signes cliniques et des symptômes d'infection d'une plaie;

4° les principes d'asepsie et de nettoyage de plaies. ».

2. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « et 4.1 » par « , 4.1 et 4.1.1 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77889

Avis

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du Projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes

Le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux donnent avis, en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), de leur intention de proposer au gouvernement, 45 jours suivant la présente publication, la mise en œuvre du projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes.

Les conditions applicables à ce projet expérimental, que déterminera le gouvernement, pourront être substantiellement semblables à celles apparaissant au document joint au présent avis.

Ce projet expérimental vise à documenter les impacts de la réintroduction de l'exercice des candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes, notamment en matière de qualité, de sécurité et d'accessibilité aux services, d'organisation des services et du travail, de même qu'en matière d'attractivité et de rétention de personnel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sabrina Fortin, directrice par intérim, Direction santé Mère-Enfant, Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 581 814-9100, poste 62688, courriel : dsme@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des observations à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux,
LIONEL CARMANT

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE, PAR LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, DU PROJET EXPÉRIMENTAL

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (chapitre I-8, r. 2) une candidate à l'exercice de la profession d'infirmière (ci-après « CEPI ») peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, sauf exception;

ATTENDU QUE, depuis 2016, l'une de ces exceptions vise les activités exercées auprès d'une parturiente, ce qui empêche la pratique des CEPI en salle d'accouchement;

ATTENDU QUE la pratique à titre de CEPI dans un milieu facilite l'intégration à ce milieu et permet à l'infirmière de débiter sa pratique de façon autonome dans ce milieu dès l'obtention de son permis;

ATTENDU QUE les restrictions imposées à la pratique des CEPI en salle d'accouchement ont un impact négatif sur le recrutement des infirmières dans ce milieu à l'obtention de leur permis;

ATTENDU QUE la rareté de la main-d'œuvre en salle d'accouchement a des conséquences importantes sur la capacité du réseau de la santé et des services sociaux d'offrir des services de proximité en obstétrique;

ATTENDU QUE la réintroduction des CEPI en salle d'accouchement fait partie des stratégies pouvant favoriser l'attraction des infirmières dans le secteur de l'obstétrique pour faire face au problème de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, dans une lettre adressée au ministère de la Santé et des Services sociaux, l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec (ci-après « l'OIIQ ») a exprimé qu'à l'heure actuelle, aucune nouvelle donnée ne lui permettrait de conclure que les préoccupations ayant mené à l'exclusion de l'exercice des CEPI auprès de parturientes n'étaient plus fondées, mais qu'il était favorable à explorer, dans le cadre de projets spécifiques, l'avenue selon laquelle les CEPI titulaires d'un diplôme de niveau universitaire pourraient être autorisés à exercer auprès des parturientes, sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 434 de cette loi, le ministre, pour l'application de cet article, fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, la mise en œuvre d'un tel projet expérimental et permet à toute personne intéressée de lui faire part de ses observations durant ce délai;

CONSIDÉRANT QUE le ministre souhaite que la pratique des CEPI auprès des parturientes soit exceptionnellement autorisée à certaines conditions dans le cadre d'un projet expérimental, en vue d'en documenter les impacts, notamment en matière de sécurité, sur le recrutement des infirmières en salle d'accouchement et, incidemment, sur l'accès aux services de proximité en obstétrique;

CONSIDÉRANT les conditions de mise en œuvre du projet expérimental énoncées par l'OIIQ;

CONSIDÉRANT QUE, parallèlement, des chercheurs de la Faculté des sciences infirmières de l'Université de Montréal et du département de sciences infirmières de l'Université du Québec en Outaouais ont mis sur pied un projet de recherche portant sur la réintégration des CEPI auprès des parents à l'unité des naissances, appelé «RÉCAP-UN»;

EN CONSÉQUENCE, la mise en œuvre, par le ministre, du projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes est soumise aux conditions décrites ci-après.

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Les présentes conditions de mise en œuvre du projet expérimental lient le ministre de la Santé et des Services sociaux, l'OIIQ, les chercheurs du projet RÉCAP-UN, les établissements participants et l'ensemble des CEPI qui y participeront.

2. L'objectif du projet est de documenter les impacts de la réintroduction de l'exercice des CEPI auprès des parturientes, notamment en matière de qualité, de sécurité et d'accessibilité des services, d'organisation des services et du travail, de même qu'en matière d'attractivité et de rétention de personnel.

SECTION II DROITS DES USAGERS

3. Une parturiente à qui un établissement participant au projet propose de recevoir des services d'une CEPI est libre de refuser cette proposition.

Le fait pour la parturiente de refuser cette proposition ne peut être interprété comme un refus de recevoir de l'établissement les services requis par son état.

SECTION III RÉALISATION DU PROJET

4. Les établissements suivants participent au projet expérimental :

—le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, à l'égard de son installation CHU Sainte-Justine;

—le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, à l'égard de son installation Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis.

5. Les établissements participants sélectionnent les CEPI participantes au projet parmi les CEPI titulaires d'un diplôme de niveau universitaire ou à qui l'OIIQ a reconnu une équivalence à ce diplôme qui exercent leurs activités dans les installations identifiées.

6. Chaque CEPI participante au projet est exceptionnellement autorisée à exercer les activités que peuvent exercer les infirmières auprès d'une parturiente aux conditions suivantes :

1° elle a suivi avec succès, sous l'autorité du directeur des soins infirmiers, les formations suivantes :

- a) une formation sur la surveillance du bien-être fœtal;
- b) des formations sur les complications liées à la grossesse et à l'accouchement;
- c) le Programme de réanimation néonatale durant l'orientation pratique;

2° elle peut prendre en charge un maximum d'une parturiente à la fois dans la salle d'accouchement;

3° elle n'exerce pas :

- a) auprès des usagers dans une unité multi clientèles à faible volume d'activités obstétricales;
- b) auprès des usagers suivants identifiés au moment de leur assignation :

- i. une parturiente présentant une grossesse à risque élevé instable;

- ii. une parturiente sous monitoring hémodynamique à l'aide de cathéters invasifs ayant pour but de surveiller la fonction cardiaque ou le volume sanguin;

- iii. un nouveau-né dont une réanimation néonatale à la naissance est anticipée;

- c) auprès des usagers suivants, dès qu'ils sont identifiés, étant entendu qu'à partir de ce moment, la parturiente et son nouveau-né seront réassignés à une infirmière ou à l'infirmière-ressource qui supervise la CEPI afin d'offrir des soins sécuritaires :

- i. une parturiente présentant une complication durant l'accouchement;

- ii. un nouveau-né nécessitant une réanimation néonatale à la naissance;

4^o une infirmière-ressource est présente dans l'unité en tout temps et supervise les activités de la CEPI. Cette infirmière doit :

- a) être présente lors de l'accouchement;
- b) superviser la CEPI lors d'un tracé fœtal atypique ou anormal;
- c) réviser les prescriptions médicales du dossier l'usager en début de quart de travail;
- d) initier les ordonnances collectives, s'il y a lieu;

7. Chaque établissement communique à l'OIIQ, dans les plus brefs délais, les noms de chaque CEPI participante au projet, de même que leur lieu d'exercice.

SECTION IV SUIVI DES ACTIVITÉS ET ÉVALUATION DU PROJET

8. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable d'assurer le suivi et l'évaluation du projet.

De plus, un comité de suivi opérationnel composé de représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux, de l'OIIQ, de chacun des établissements participants et des représentants des chercheurs du projet RÉCAP-UN, sera mis en place. Ce comité sera responsable de veiller au bon déroulement du projet et d'échanger sur les pistes de solutions, s'il y a lieu, proposées par les parties.

9. Les chercheurs du projet RÉCAP-UN procéderont à une évaluation indépendante du projet expérimental qui portera sur les éléments suivants :

- 1^o l'expérience et la perception des CEPI participantes de leur intégration à l'unité des naissances;
- 2^o l'expérience des parents relative à la qualité et à la sécurité des soins reçus;
- 3^o l'expérience et la perception des infirmières, des médecins et des gestionnaires des établissements participants;
- 4^o l'évaluation des indicateurs organisationnels suivants :
 - le nombre de nouvelles recrues;
 - le nombre de garde obligatoires;
 - le taux de rétention;
 - le taux de temps supplémentaires.

Cette évaluation sera faite grâce à des entrevues qualitatives réalisées dans le cadre de leur projet de recherche auprès des CEPI participantes, des infirmières, des médecins et des gestionnaires ayant côtoyé les CEPI participantes ainsi que des parents ayant reçu des soins d'une CEPI participante ou d'une infirmière débutante ayant préalablement participé au projet.

Les chercheurs de l'étude RÉCAP-UN fourniront les données sous forme de rapport au comité de suivi opérationnel à la fin de la période d'évaluation de chaque cohorte de CEPI, soit six mois après le début du projet expérimental, puis à la fin du projet.

10. Les établissements participants procéderont à une collecte de données pour documenter les indicateurs suivants :

- le nombre de nouvelles recrues;
- le taux de rétention des CEPI après 6 mois;
- la satisfaction des CEPI;
- la satisfaction des infirmières-ressources;
- la satisfaction des gestionnaires;
- les indicateurs de qualité suivants :
 - le ratio de rapports d'accident/incident par 100 accouchements;
 - audits de dossiers pour vérifier le respect des procédures et protocoles en vigueur dans les établissements, ainsi que la qualité de la documentation des soins infirmiers.

Les établissements participants fourniront les données sous forme de rapport au comité de suivi opérationnel à la fin de la période d'évaluation de chaque cohorte de CEPI, soit six mois après le début du projet expérimental, puis à la fin du projet.

11. Le ministre pourra, tout au long du projet expérimental, exiger que les établissements qui participent au projet produisent et transmettent, en plus des documents et renseignements prévus à la présente section, tout autre document ou renseignement, selon le mode, la fréquence et toutes autres modalités qu'il déterminera.

12. Afin de mieux documenter le volet clinique du projet, le ministre pourra exiger que lui soit communiqué, selon les modalités qu'il détermine, tout renseignement issu des dossiers d'usagers concernés.

13. Les documents et renseignements transmis au ministre dans le cadre du projet expérimental ne doivent pas permettre d'identifier un usager.

14. Le comité de suivi opérationnel procédera à l'analyse du projet et fournira au ministre, à la fin de celui-ci, un rapport présentant les données recueillies.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

15. Le Projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes débute le 1^{er} janvier 2023 et prend fin à la date fixée par le ministre ou au plus tard le 31 décembre 2023.

77942

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14)

Établissement de centres communautaires juridiques — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'établissement de centres communautaires juridiques, pris par la Commission des services juridiques et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier certaines dispositions du Règlement sur l'établissement de centres communautaires juridiques (chapitre A-14, r. 7) pour remplacer le nom d'un centre communautaire juridique ainsi que la ville dans laquelle est situé le siège d'un centre communautaire juridique.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jessica Trottier, Direction du développement de l'accès à la justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel: jessica.trottier@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement de centres communautaires juridiques

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 80, 1^{er} al., par. c et 4^e al.)

1. L'article 11 du Règlement sur l'établissement de centres communautaires juridiques (chapitre A-14, r. 7) est modifié par le remplacement de « Saint-Jérôme » par « Sainte-Thérèse ».

2. L'intitulé de la section V de ce règlement est modifié par le remplacement de « MAURICIE–BOIS-FRANCS » par « MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « de la Mauricie–Bois-Francis » par « de la Mauricie et du Centre-du-Québec »;

2^o par le remplacement de « the Mauricie–Bois-Francis region » par « the Mauricie and Centre-du-Québec regions ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « Mauricie–Bois-Francis » par « Mauricie et du Centre-du-Québec ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77981